

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)

Paris, le 16 juin 2015

**Relevé de conclusions de la séance de la Commission consultative nationale d'agrément
des établissements de formation en ostéopathie du jeudi 11 juin 2015**

La séance est présidée par Madame Michèle Lenoir-Salfati.

Il est constaté en ouverture de la séance que le quorum est atteint. La liste d'émargement indiquant le nom et la qualité des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie présents à la séance du jeudi 11 juin 2015 est annexée au présent relevé de conclusions et accessible sur l'espace collaboratif AEO.

Était également présent :

- Pour le secrétariat de la Commission, Monsieur Johan Sinivassane

1/ Examen pour avis du dossier d'agrément de l'Institut de Formation des Kinésithérapeutes en Ostéopathie

Le dossier d'agrément de l'Institut de Formation des Kinésithérapeutes en Ostéopathie (IFKO) est présenté par Monsieur Sarkissian.

En complément des observations du rapporteur sur le dossier d'agrément de l'établissement, l'échange avec les membres de la commission porte notamment sur les statuts de l'établissement, l'assurance, les locaux ainsi que sur l'activité clinique de l'établissement.

Les critères d'agrément prévus aux articles 18 et 22 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ne sont pas remplis.

Il est procédé au vote sur le dossier d'agrément :

Avis favorable : 0

Avis défavorable : 10

Le dossier d'agrément recueille un avis défavorable.

Les motivations retenues par la Commission sont précisées dans l'avis final de la fiche de synthèse accessible sur AEO dans la [bibliothèque dédiée aux rapports](#).

L'avis rendu par la Commission est joint en annexe au présent relevé de conclusion.

2/ Examen pour avis du dossier d'agrément du Collège Ostéopathique de Provence Aix-Marseille

Le dossier d'agrément du Collège Ostéopathique de Provence Aix-Marseille est présenté par Monsieur Berthenet.

En complément des observations du rapporteur sur le dossier d'agrément de l'établissement, l'échange avec les membres de la commission porte notamment sur les locaux de l'établissement, l'assurance, les coordinateurs pédagogiques ainsi que sur le programme de formation de l'établissement.

Les critères d'agrément prévus aux articles 16, 17 et 22 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ne sont pas remplis.

Il est procédé au vote sur le dossier d'agrément :

Avis favorable : 3

Avis défavorable : 7

Le dossier d'agrément recueille un avis défavorable.

Les motivations retenues par la Commission sont précisées dans l'avis final de la fiche de synthèse accessible sur AEO dans la [bibliothèque dédiée aux rapports](#).

L'avis rendu par la Commission est joint en annexe au présent relevé de conclusion.

3/ Examen pour avis du dossier d'agrément du Centre International d'Ostéopathie

Le dossier d'agrément du Centre International d'Ostéopathie (CIDO) est présenté par Monsieur Vegezzi.

En complément des observations du rapporteur sur le dossier d'agrément de l'établissement, l'échange avec les membres de la commission porte notamment sur le programme de formation et l'équipe pédagogique.

L'avis final de la fiche de synthèse est accessible sur AEO dans la [bibliothèque dédiée aux rapports](#).

Il est procédé au vote sur le dossier d'agrément :

Avis favorable : 7

Avis défavorable : 3

Le dossier d'agrément recueille un avis favorable.

Au regard des six critères énumérés à l'article 25 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, la capacité d'accueil est ramenée à 125 étudiants (capacité d'accueil demandée : 375 étudiants). L'équipe pédagogique ne comprend pas au moins cinquante pour cent de formateurs et de coordinateurs permanents habilités à user du titre d'ostéopathe conformément à l'article 21 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

L'avis rendu par la Commission est joint en annexe au présent relevé de conclusion.

4/ Examen pour avis du dossier d'agrément du Conservatoire Supérieur Ostéopathique – Toulouse

Le dossier d'agrément du Conservatoire Supérieur Ostéopathique – Toulouse (CSO Toulouse) est présenté par Monsieur Sterlingot.

En complément des observations du rapporteur sur le dossier d'agrément de l'établissement, l'échange avec les membres de la commission porte notamment sur l'équipe pédagogique, le programme de formation ainsi que sur la capacité clinique de l'établissement.

Il est procédé à un double vote sur le dossier d'agrément : un premier vote sur l'agrément et un second vote sur la capacité en cas d'avis favorable sur l'agrément.

Il est procédé au vote sur l'agrément :

Avis favorable : 8

Avis défavorable : 2

Le dossier d'agrément recueille un avis favorable.

Il est procédé au vote sur la capacité d'accueil de l'établissement :

Avis favorable (pour 125 étudiants) : 7

Avis défavorable (pour 125 étudiants) : 3

Le dossier d'agrément recueille un avis favorable pour une capacité d'accueil de 125 étudiants.

Au regard des six critères énumérés à l'article 25 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, la capacité d'accueil de l'établissement est ramenée à 125 étudiants par an (au lieu de 283 étudiants).

Les motivations retenues par la Commission sont précisées dans l'avis final de la fiche de synthèse accessible sur AEO dans la [bibliothèque dédiée aux rapports](#).

L'avis rendu par la Commission est joint en annexe au présent relevé de conclusion.

5/ Examen pour avis du dossier d'agrément de OSTEOBIO

Le dossier d'agrément de OSTEOBIO est présenté par Madame Virgili.

En complément des observations du rapporteur sur le dossier d'agrément de l'établissement, l'échange avec les membres de la commission porte notamment sur le programme de formation, la qualification des formateurs, les missions des coordinateurs pédagogiques ainsi que sur la formation pratique clinique.

Madame Lenoir-Salfati souligne qu'il n'est pas acceptable que les personnes handicapées ne puissent suivre la formation en ostéopathie dans cet établissement.

Les critères d'agrément prévus aux articles 16, 17 et 18 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ne sont pas remplis.

Il est procédé au vote sur le dossier d'agrément :

Monsieur Vegezzi ne participe pas au vote car le directeur adjoint d'OSTEOBIO est membre du Conseil d'administration de l'Association Française d'Ostéopathie (AFO).

Avis favorable : 1

Avis défavorable : 8

Le dossier d'agrément recueille un avis défavorable.

Les motivations retenues par la Commission sont précisées dans l'avis final de la fiche de synthèse accessible sur AEO dans la [bibliothèque dédiée aux rapports](#).

L'avis rendu par la Commission est joint en annexe au présent relevé de conclusion.

6/ Examen pour avis du dossier d'agrément du Centre Européen d'Enseignement supérieur de l'ostéopathie de Paris

Le dossier d'agrément du Centre Européen d'Enseignement supérieur de l'ostéopathie de Paris (CEESO Paris) est présenté par Monsieur Baillargeat.

En complément des observations du rapporteur sur le dossier d'agrément de l'établissement, l'échange avec les membres de la commission porte notamment sur l'équipe pédagogique ainsi que sur l'organisation de la clinique interne.

L'avis final de la fiche de synthèse est accessible sur AEO dans la [bibliothèque dédiée aux rapports](#).

Il est procédé au vote sur le dossier d'agrément :

Avis favorable : 10

Avis défavorable : 0

Le dossier d'agrément recueille un avis favorable.

L'avis rendu par la Commission est joint en annexe au présent relevé de conclusion.

7/ Inversion de l'ordre du jour des séances des 24 et 26 juin 2015

Les membres de la Commission demandent d'inverser l'ordre du jour des séances des 24 et 26 juin 2015. La réunion du mercredi 24 juin 2015 sera consacrée à l'examen de synthèse des demandes d'agrément.

En vue de cette réunion, Monsieur Sterlingot proposera un tableau de synthèse facilitant la lecture comparative des avis rendus par la commission dossier par dossier et critère par critère.

La réunion relative à l'audition des directeurs d'établissements de formation est reportée au vendredi 26 juin 2015.